

# LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR

- 3<sup>ème</sup> trimestre 2004 - N°12

## SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro:

**I - L'agenda de l'AFDR** (p. 2)

**II - La Vie des Sections** (p. 2)

**III - Jurisprudence** (p. 3)

**IV - Veille législative** (p.6)

**V - Doctrine - Articles** (p.8)

**VI - Ouvrages** (p. 9)

**VII - A Noter** (p. 9)

**VIII - Carnet de l'AFDR** (p.10)

## Rédaction :

-**B. PEIGNOT**, Secrétaire général de l'AFDR

-**P.GONI**, Président de l'AFDR

-**I. DULAU**, Vice Président, AFDR Ile de France

-**J.B. MILLARD** (SCP Peignot-Garreau)

## EDITORIAL

Déjà la rentrée ! L'été aura sans doute permis à nombre d'entre vous de « débrayer » et à d'autres de préparer les échéances de l'automne.

Pour l'AFDR le grand rendez-vous est à RENNES les 22 et 23 octobre prochain pour notre XXIème congrès national. Un magnifique travail à d'ores et déjà été préparé par la Section OUEST et son Président Me Jean-Pierre DEPASSE. Ces deux journées en terre Bretonne seront un temps fort de la vie de l'Association, permettant de se retrouver nombreux pour réfléchir et pour débattre de cette institution séculaire qu'est la coopération agricole. En cette période de grands bouleversements pour l'agriculture française et européenne les valeurs et les principes qui fondent ce statut original restent porteur d'espoir pour le maintien d'une agriculture diversifiée sur tout le territoire.

Les mois d'automne seront également l'occasion de suivre les travaux préparatoires de la prochaine loi d'orientation agricole 2005 dont on sait toute l'importance. Je suis très heureux que le Ministère de l'Agriculture ait officiellement souhaité associer l'AFDR à cette tâche et je compte sur vous tous pour faire remonter les réflexions et propositions, fruits de votre expérience de professionnels et de praticiens proches des réalités de terrain !

En attendant, je vous souhaite une bonne lecture de cette LETTRE DU DROIT RURAL N°12, espérant qu'elle contribue à vous aider à rester au cœur d'une actualité très riche. Et merci à tous ceux qui nous soutiennent et nous aident.

**Philippe GONI, Président de l'AFDR**

AFDR, 63 rue de Villiers-, 75017 PARIS

Adresse postale 28/28bis Rue d'alsace 92300 LEVALLOIS PERRET

Tél: 01.41.06.62.22

Fax: 01.42.70.96.41

E-Mail: [pgoni@wanadoo.fr](mailto:pgoni@wanadoo.fr)

Site internet : [www.droit-rural.com](http://www.droit-rural.com)

## **I – L’AGENDA DE L’AFDR**

Le XXI<sup>ème</sup> Congrès de l’Association Française de Droit Rural  
aura pour thème :

**“ QUELLE PLACE DEMAIN POUR LA COOPERATION  
AGRICOLE ”**

Il se tiendra à **RENNES** les **22 et 23 octobre 2004**

-----

**Le Colloque SAF-AFDR**

se tiendra à **PARIS**, 8 rue d’Athènes, 75009

le **Mercredi 17 novembre 2004** sur le thème :

**“LES IMPACTS JURIDIQUES DE LA REFORME DE LA PAC”**

-----

**Le XXIIIème Congrès Européen de Droit Rural se tiendra  
du 6 au 10 mars 2005 à ROROS en NORVEGE**

**Commission 1** : Le droit à une alimentation adéquate

**Commission 2** : Les conséquences de la nouvelle révision de la PAC sur  
l’exploitation et la propriété agricole

**Table Ronde** : Coopératives agricoles – Evolution, portée, perspectives

## **II - LA VIE DES SECTIONS**

**Section CORSE** : Du 17 au 20 juin 2004, Maître BINDI et la Section Corse de l’AFDR ont accueilli les travaux du VIIIème symposium du Comité Européen de Droit Rural sur le thème “Le Code civil et le droit rural, (aspects historiques, positifs et comparés)” en célébration du bicentenaire du Code Napoléon.

**Section LANGEDOC ROUSSILLON** : Le 29 juin 2004, la Section Languedoc Roussillon en partenariat avec la Faculté de droit de NARBONNES et l’Ordre des Avocats au Barreau de NARBONNES a organisé une conférence-débat sur le thème : “Les effets et méfaits de la loi EVIN sur la viticulture française”.

**Section HAUTE NORMANDIE** : Toujours aussi dynamique, le Président Jean-Paul SILIE a organisé respectivement les 25 septembre 2004 et 8 octobre 2004 deux belles manifestations portant, la première, sur l’actualité des procédures collectives en rapport avec le bail rural et sur les baux à long terme, la seconde sur l’actualité en matière de salaire différé.

La Section PICARDIE a participé de manière intense à la première de ces deux manifestations.

**Section LOIRE ATLANTIQUE** : En partenariat avec la Faculté de droit de NANTES, sur le site d’IQUABIAN, Isabelle COUTURIER a organisé une journée très intéressante consacrée aux « contrats d’intégration, nouveaux enjeux, nouvelles pratiques ». La conclusion a été faite par Jean-Marie GILARDEAU.

## **III - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE**

**Bail rural – Vente d’Herbe – cession continue et répétée** : Toutes les ventes d’herbe ne constituent pas des

baux ruraux. C'est en substance ce qu'a rappelé la Cour de cassation à l'occasion d'une affaire où la propriétaire de terrains enherbés avait, par acte sous seing privé en date du 20 mars 1995 et quelques mois après le décès de son mari qui les exploitait, donné ces parcelles à un exploitant "pour vente d'herbe" jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1995. Il était acquis que Madame DEHOVE souhaitait vendre ces terrains dès que possible, mais la circonstance exceptionnelle du décès de son mari l'avait contraint à renouveler tacitement en 1996 la vente d'herbe dans l'attente de la vente des terrains. Celle-ci ayant pu ensuite se faire, la propriétaire a fait cesser unilatéralement le contrat litigieux, ce qui a conduit l'exploitant à réclamer le bénéfice d'un bail rural soumis au statut du fermage. Mais compte tenu des circonstances, la Cour suprême a approuvé la décision de la Cour d'appel qui avait retenu que cette vente d'herbe n'avait pas le caractère d'une opération continue et répétée, quand bien même avait-elle été renouvelée (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 24 mars 2004, *Rigault c/Dehove*, pourvoi n° 02-15.920, à paraître au bulletin).

**Bail rural - Cession de l'exploitation - Vente de parts sociales - pas de porte** : Des propriétaires exploitant des terres qu'ils avaient données à bail à l'EARL qu'ils avaient constituée, ayant décidé de prendre leur retraite, avaient cédé les parts sociales représentant la totalité du capital de l'exploitation à de nouveaux exploitants. Ces derniers avaient alors assigné leurs vendeurs en remboursement d'une partie du prix de vente des parts au motif qu'elle dissimulait le rachat d'un pas de porte prohibé et ne correspondait pas à la valeur de celles-ci. Mais la Cour de cassation a écarté la prétention en considérant que les cédants étant bailleurs de terres qu'ils avaient données en locations à l'EARL, il n'y avait pas de changement d'exploitant puisqu'elles continuaient d'être exploitées par l'EARL, de sorte que l'article L 411-74 était inapplicable (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 7 juillet 2004, *Dezitter c/Depercenaire*, pourvoi n° 03-11.585, à paraître au bulletin).

**Bail rural – procédure – Référé** : Aucun texte ne disposant qu'elles sont notifiées par le Secrétariat de la Juridiction, les ordonnances de référé rendues par le Président du Tribunal paritaire de baux ruraux doivent être notifiées par voie de signification. Partant la notification effectuée par la Section du Tribunal paritaire des baux ruraux d'une ordonnance de référé ne fait pas courir le délai d'appel (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 8 juillet 2004, *Esmard c/Curetten*, à paraître au bulletin)

**Bail rural à long terme d'une durée d'au moins 25 ans - clause de tacite reconduction – non application des articles L 411-46 à L 411-68** : Par cet arrêt, la Cour de cassation éclaire un peu plus les praticiens sur le régime juridique des baux à long terme d'au moins 25 ans comportant une clause de tacite reconduction, conformément à l'article L 416-3 du Code rural, encore appelés baux à préavis constant. Ainsi dans cette affaire, les preneurs, bénéficiaires d'un tel bail, s'étaient vu signifier un congé plus de quatre ans avant sa date d'expiration. Ce congé avait été définitivement validé par la justice puis les preneurs avaient été expulsés des lieux loués. Pour obtenir leur réintégration, ils ont, d'une part, soutenu que seul le bail renouvelé obéissait à un régime différent selon que le bail initial contenait ou non une clause de tacite reconduction dans les conditions de l'article L.416-3 du Code rural, de sorte qu'à l'échéance du bail initial, le bailleur devait rester soumis aux conditions d'exploitation visées aux articles L 411-58 et L 411-59 du Code rural et notamment au contrôle *a posteriori* de la reprise. D'autre part, les preneurs soutenaient qu'en tout hypothèse le bailleur ne disposait pas d'une autorisation d'exploiter valable.

Pour écarter l'ensemble de ces griefs, la Cour de cassation a rappelé que le bail en cause d'une durée de 25 ans contenait une clause de tacite reconduction sans limitation de durée conformément aux dispositions de l'article L 416-3, de sorte que chacune des parties pouvait mettre fin au bail, sans que fussent exigées le respect des dispositions relatives au droit au renouvellement et au droit de reprise, à savoir les articles L 411-46 à L 411-68 du Code rural (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 16 juin 2004, *Salicio c/Lambert Blanc-Fontenille*, pourvoi n° 02-21.311).

**Bail rural – Bail emphytéotique** : Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations une Cour d'appel qui, pour dire qu'une convention portant sur des terrains communaux d'une durée de trente ans était un bail emphytéotique, a constaté que le bail comportait certes une clause limitant la cession ou la sous-location, mais que l'absence de liberté de sous louer ou de céder n'était pas une caractéristique du bail soumis au statut du fermage (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 7 avril 2004, *Pacini c/Cne de Sorbollano*, pourvoi n° 02-19.870, *Revue des Loyers*, juillet-septembre 2004, obs. B. PEIGNOT).

**Bail commercial - Bail rural – Pisciculture : L'Arrêt de la Cour de Rouen du 1<sup>er</sup> juin 2004 (statuant en référé) considère sans beaucoup de difficulté que le cas soumis justifie la commercialité, ce qui pourrait paraître paradoxal. La Cour retient en effet que** : « *Les activités autorisées par la convention des parties sont purement commerciales et non agricoles ; qu'il n'est pas fait mention d'une activité de pisciculture ; l'inscription à la M.S.A. (du personnel) et l'autorisation d'exploiter une pisciculture sont insuffisantes pour donner au bail le caractère rural ; ... l'utilisation agricole n'est en tout état de cause pas principale ... les*

*dispositions de l'article L.411-2-3° seraient applicables ... »*

Cet arrêt est l'occasion de cerner la définition de l'activité agricole au sens du Code Rural, mais aussi de constater un glissement des pratiques agricoles sous la pression du tourisme, de la civilisation des loisirs, et des attentes globales de la société concernant la ruralité. En matière de pisciculture, les tentations de faire « autre chose en plus ou à côté » sont fort nombreuses : le foncier est cher mais peu étendu, la zone est souvent vallonnée et touristique, et les investissements conséquents : il faut les rentabiliser !

En réalité, le Législateur est toujours à la poursuite d'une définition théorique parfaitement cartésienne, et il est sans cesse rattrapé par des situations de fait nouvelles ou oubliées, qui lui font toucher la limite de toute définition surtout lorsque l'on prône officiellement la diversification, voire la multifonctionnalité. (**Me Jean-Paul SILIE** – AFDR Haute Normandie).

**Bail commercial – absence de fonds de commerce – non application du statut** : Après avoir conclu un bail de 23 mois expirant le 1<sup>er</sup> juillet 1991 portant sur des entrepôts, les deux sociétés ont décidé de le proroger à plusieurs reprises jusqu'au 31 décembre 1995, date à laquelle le preneur a quitté les lieux. Souhaitant voir soumis ce bail au statut des baux commerciaux et obtenir ainsi le paiement de l'arriéré de loyer, le propriétaire a saisi la justice en ce sens. La Cour de cassation a toutefois confirmé la position des juges du fond de ne pas soumettre un tel contrat au statut. En effet, la Cour d'appel avait relevé que les locaux loués étaient constitués d'un entrepôt de stockage et de bureaux et servaient à l'entreposage de produits de grande consommation. Elle avait également relevé que le preneur n'avait pas l'intention d'exploiter un magasin de vente dans ces locaux et qu'aucune clientèle n'y avait été reçue. Dans ces conditions les locaux litigieux ne constituaient pas le lieu d'exploitation d'un fonds de commerce. La location se trouvait donc hors du champ de l'article L 145-1 du Code de commerce qui précise que le statut des baux commerciaux s'applique « *aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité* ». Le preneur pouvait donc quitter les lieux à la fin de la prorogation de sa convention. Voici un arrêt dont pourront peut être s'inspirer les praticiens du droit rural dans l'hypothèse de la création d'un fonds agricole (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 16 juin 2004, 03-11.314, à paraître au bulletin, Dalloz, Act. Juris., obs. Y. ROUQUET, p. 2047).

**SAFER – Rétrocessionnaire - assignation** : La Cour de cassation vient de rappeler que le délai de 6 mois prévu par l'article L 143-14 du Code rural pendant lequel peut être contestée judiciairement la décision de rétrocession, ne s'applique qu'à l'assignation de la SAFER ayant pris cette décision, de sorte que le tiers évincé n'est pas tenu par ce délai pour assigner les rétrocessionnaires dont les droits sont remis en cause (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 18 mai 2004, *Le Gall c/ SBAFER*, pourvoi n° 03-10.450).

**SAFER – bénéficiaire de la préemption – jeune agriculteur** : La SAFER MARCHE LIMOUSIN avait exercé son droit de préemption pour l'acquisition d'une propriété agricole. Elle avait ensuite décidée de rétrocéder cette propriété à un exploitant en motivant sa décision par référence à l'objectif légal de première installation d'un jeune agriculteur. Le candidat évincé ne l'a pas entendu ainsi et a saisi les tribunaux, motif pris de l'absence de qualité de jeune agriculteur du candidat retenu. La Cour d'appel lui a donné raison et la Cour de cassation a confirmé cette décision considérant que les juges d'appel avaient constaté que le bénéficiaire de la rétrocession avait atteint la limite d'âge qui lui aurait permis de s'installer en qualité de jeune agriculteur le 15 septembre 1997 et ne relevait donc plus du statut de jeune agriculteur au sens de l'article R 343-4 du Code rural, lorsque le 24 avril 1998 il s'était engagé à acquérir l'exploitation agricole qui devait lui être rétrocédé par la SAFER suivant par acte du 24 octobre suivant. Et il importait peu à ce sujet que le bénéficiaire de la rétrocession se soit vu notifié, par lettre du Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt en date du 16 juin 1997 qu'une dérogation à la limite d'âge lui était accordée, ce qui lui permettait certes de bénéficier des aides à l'installation mais non de lui conférer un quelconque droit au bénéfice d'une rétrocession de terres opérée par la SAFER en application des dispositions relatives à l'installation des jeunes agriculteurs (Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 16 juin 2004, *SAFER c/ Carcat, Ferrandon c/ Carcat*, pourvoi n° 03-10-733 et 03-11.068, à paraître au bulletin).

**Attribution préférentielle de droit – demandes concurrentes** : Par un arrêt du 2 mai 2001, la Cour suprême avait pu rappeler que l'appréciation des intérêts en présence et l'aptitude des différents postulants à l'attribution préférentielle à gérer l'exploitation et à s'y maintenir devait se faire en considération des personnes qui postulent effectivement l'attribution et non de leurs descendants (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., B. I, n° 117). Or en l'espèce la Cour d'appel était saisie de deux demandes concurrentes pour lesquelles elle avait constaté que toute exploitation personnelle par les postulants était exclue. Aussi, la Cour de cassation a-t-elle considéré que les juges d'appel avaient bien apprécié la double aptitude requise par l'article 832-1 du Code civil du postulant retenu, qui proposait de donner la ferme à bail à long terme à son petit fils, dont les qualités professionnelles étaient avérées, alors que le postulant écarté ne présentait pour l'avenir aucun projet sérieux (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 22 juin

2004, *Berthet c/ Brunet*, pourvoi n° 03-11.721).

**Agriculture – Activité d'élevage – Troubles de voisinage** : Les propriétaires d'un château-gîte rural et de chambres d'hôtes situés à proximité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (porcherie) avaient assigné l'exploitant en suppression de troubles anormaux de voisinage occasionnés par l'activité d'élevage de porcs, pour laquelle celui-ci avait obtenu les autorisations administratives nécessaires. La Cour de cassation a rappelé, par cet arrêt important, que les tribunaux judiciaires sont compétents pour se prononcer tant sur les dommages-intérêts à allouer aux tiers lésés par le voisinage d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode que sur les mesures propres à faire cesser le préjudice qu'ils pourrait causer dans l'avenir, à la seule condition que ces mesures ne contrarient pas les prescriptions édictées par l'administration dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique.

Aussi en l'espèce, les juges ont pu ordonner la suspension des activités d'élevage, sous peine d'astreinte, si passé un certain délai l'exploitant n'avait pas mis en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser les troubles (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 13 juillet 2004, *Lacroix c/ Chassaly*, pourvoi n° 02-15.176, à paraître au bulletin)

**Contrôle PAC – Sanctions – droits de la défense** : Lorsque la constatation d'un écart entre la déclaration PAC de l'exploitant et le résultat des contrôles administratifs a pour effet de priver l'intéressé d'une part de l'aide plus que proportionnelle à cet écart ou de l'exclure pendant une certaine période du bénéfice de l'aide, alors une telle décision préfectorale, réduisant les droits de manière plus que proportionnelle à l'écart entre les surfaces déclarées et celles effectivement éligibles ou excluant temporairement le déclarant du bénéfice de l'aide, revêt le caractère d'une sanction administrative qui doit donc être précédée, en vertu de l'article 8 du décret du 28 novembre 1983, d'une procédure contradictoire permettant à l'intéressé d'exercer ses droits de la défense. Si cet écart consacre une avancée substantielle des droits de la défense dans le cadre des contrôles PAC, il n'accorde pas moins au juge du fond un large pouvoir d'appréciation pour soumettre la décision préfectorale à une procédure contradictoire. Ce flou devrait néanmoins inciter l'administration à soumettre l'ensemble des décisions rendues en ce domaine à une procédure contradictoire (CE., 5 novembre 2003, n° 247055, à paraître au Recueil).

**Contrôle des structures – autorisation d'exploiter – situation à prendre en compte** : Le préfet, saisi à nouveau d'une demande d'autorisation d'exploiter après annulation par le juge administratif de sa première décision de refus en date du 10 janvier 2001, doit tenir compte de la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision. Or en l'espèce, les terrains en cause avaient été défrichés et plantés de vignes par ses propriétaires de sorte qu'à la date de la nouvelle décision du préfet attaquée en date du 23 octobre 2002, elles ne pouvaient être exclues du contrôle des structures en application des dispositions de l'article L 331-2 du Code rural du fait de leur classement en friches. Par suite, le Préfet était tenu de refuser ou d'accorder l'autorisation sollicitée, et non pas de déclarer sans objet la demande de l'intéressé (TA BORDEAUX, 15 avril 2004, *Boidron c/ Préfet de la Gironde*, n° 023159).

**Loi EVIN – publicité collective en faveur du Vin** : La loi Evin a fait couler beaucoup d'encre dans le milieu professionnel viti-vinicole au cours des derniers mois. La récente décision de la Cour d'appel de Paris a contribué à alimenter la controverse. En confirmant l'interdiction sous astreinte de la campagne publicitaire pour les vins de Bourgogne, la Cour de Paris a provoqué un légitime émoi au sein des producteurs bourguignons.

Dans le cadre de cette procédure le BIVB avait tenté de soutenir que les dispositions de l'article L 3323-4 ne s'appliquaient pas aux actions de propagande collective menée par les organismes professionnels officiellement chargés de la promotion des vins d'appellation d'origine. Il n'a pas été suivi par la Cour d'Appel qui a refusé de faire une application souple de la loi en faveur des organisations interprofessionnelles.

En outre, le BIVB n'a pas été suivi par la Cour d'appel dans sa tentative de faire échapper la publicité collective aux indications restrictives de la loi Evin. En effet, il faisait valoir qu'aux termes de l'article L 632-4 du Code Rural, l'interprofession avait pour mission légale d'assumer la promotion de ses vins pour le compte des quelques 5000 vignerons, coopérateurs et négociants-éleveurs bourguignons.

C'est dans ce contexte que le Sénat a introduit un amendement dans la loi relative aux territoires ruraux visant à introduire plus de liberté dans la publicité collective en faveur des vins. Si cet amendement était confirmé à l'Assemblée nationale, il rendrait possible l'organisation de campagnes de publicité collectives en faveur des produits d'appellations d'origine ou avec indication géographique faisant ressortir « *les références et représentation relatives aux caractéristiques sensorielles et organoleptiques du produit* ». (Me Philippe GONI).

**Convention européenne des droits de l'homme – Liberté d'association – cotisations obligatoires** : Le

Conseil interprofessionnel des Vins d'Anjou et de Saumur (CIVAS) est une personne morale de droit privé créée par la loi du 16 juillet 1952, qui est investie d'une mission de service public. Il est en effet chargé notamment d'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine. La Cour de cassation a donc considéré qu'il ne dispose pas, suivant les règles édictées par cette loi quant à sa mission, sa composition et son fonctionnement, de la latitude permettant de l'assimiler à une association au sens de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Partant, est sans fondement le moyen selon lequel n'est pas conforme aux dispositions de cet article l'obligation faite aux membres d'une profession de verser des cotisations à cette organisation interprofessionnelle (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 9 mars 2004, Gueffier c/ CIVAS, B. I, n° 78, pourvoi n° 99-19.922).

#### **IV – ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES**

**Loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004** prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales (JO, 30 juillet 2004, p. 13561).

**Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer** (JO, 3 juillet 2004, p. 12114).

**Loi n° 2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales (JO, 17 août 2004, p. 14545)

**Avant projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques en date du 26 mai 2004** (à télécharger sur le site de ministère de l'environnement, [http://www1.environnement.gouv.fr/article.php3?id\\_article=2175](http://www1.environnement.gouv.fr/article.php3?id_article=2175)).

**Ordonnance n° 2004-570 du 17 juin 2004** portant diverses mesures de simplification dans le domaine agricole (JO, 19 juin 2004, p. 11033). Cette ordonnance modifie les articles L 442-1 et L 442-3 du Code de l'organisation judiciaire relatifs aux modalités d'organisation des élections des assesseurs de Tribunaux paritaires des baux ruraux. Elle modifie également l'article L 723-43 du Code rural relatif à la transmission des informations détenues par les organismes de Mutualité Sociale Agricole aux services placés sous l'autorité du Ministre chargé de l'agriculture. Enfin l'acte dit loi du 13 août 1940 relative à l'organisation forestière est abrogé.

**Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004** relative aux associations syndicales de propriétaires (JO, 2 juillet 2004, p. 12046).

**Décret n° 2004-462 du 28 mai 2004** relatif aux statuts des associations communales de chasse agréées, à la chasse au vol et modifiant le Code de l'environnement (JO, 29 mai 2004, p. 9037, voir dans la rubrique "A Noter").

**Décret n° 2004-625 du 23 juin 2004**, modifiant le décret n° 94-1160 du 28 décembre 1994 relatif à la fusion des caisses de mutualité sociale agricole (JO, 30 juin 2004, p. 11867).

**Décret n° 2004-654 du 1<sup>er</sup> juillet 2004** portant organisation de la Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture (JO, 4 juillet 2004, p. 12201).

**Décret n° 2004-680 du 8 juillet 2004** relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier (JO, 10 juillet 2004, p. 12552).

**Décret n° 2004-645 du 30 juin 2004** modifiant la nomenclature des installations classées (JO, 3 juillet 2004, p. 12145).

**Décret n° 2004-689 du 6 juillet 2004** modifiant l'article R 641-94 du Code rural (JO, 13 juillet 2004, p. 12670).

**Décret n° 2004-574 du 18 juin** modifiant le décret n° 84-477 du 18 juin 1984 relatif aux élections aux assemblées générales et aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole (JO, 20 juin 2004, p. 11118).

**Décret n° 2004-599 du 18 juin 2004** relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et modifiant le Code de l'environnement - partie réglementaire (JO, 25 juin 2004, p. 11551).

**Décret n° 2004-654 du 1<sup>er</sup> juillet 2004** portant organisation de la Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture (JO, 4 juillet 2004, p. 12201).

**Décret n° 2004-696 du 8 juillet 2004** modifiant le code de l'environnement (deuxième partie : réglementaire) et relatif aux conservatoires botaniques nationaux (JO, 16 juillet 2004, p. 12783).

**Décret n° 2004-718 du 19 juillet 2004** fixant pour 2004 les modalités d'application de l'article L 361-8 du livre III (nouveau) du Code rural en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles (JO, 21 juillet 2004, p. 13021).

**Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004** relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (JO, 30 juillet 2004, p.13591).

**Décret n° 2004-859 du 23 août 2004** relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le Code rural (JO, n° 197 , 25 août 2004, p. 15246).

**Décret n° 2004-860 du 24 août 2004**, modifiant le décret n° 80-808 du 14 octobre 1980 et relatif aux pensions d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (JO, 25 août 2004, p. 15247).

**Décret n° 2004-862 du 24 août 2004** portant application de l'article L 732-35-1 du Code rural et modifiant le décret du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation vieillesse (JO, 25 août 2004, p. 15250).

**Décret n° 2004-858 du 24 août 2004** relatif aux droits à l'assurance vieillesse des conjoints survivants (JO, n° 197, 25 août 2004, p. 15238).

**Décret n° 2004-990 du 17 septembre 2004** relatif aux organes délibérants et à la direction de certains offices et portant modification du Code rural (JO, 19 septembre 2004, p. 16341).

**Décret n° 2004-696 du 8 juillet 2004** modifiant le Code de l'environnement (deuxième partie : réglementaire) et relatif aux conservatoires botaniques nationaux (rectificatif) (JO, 18 septembre 2004, p. 16300)

**Décret n° 2004-960 du 7 septembre 2004** relatif au paiement d'aides créées par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (JO, 9 septembre 2004, p. 15896)

**Décret n° 2004-1060 du 30 septembre 2004** relatif à l'agrément des organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun (JO, 7 octobre 2004, p. 17135).

**Arrêté du 14 juin 2004** modifiant l'arrêté du 19 juin 2000 portant création et fixant les modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agricole option « service en milieu rural » (JO, 1<sup>er</sup> juillet 2004, p. 11976)

**Arrêté du 29 juin 2004** relatif à l'octroi de primes d'abandon de superficies viticoles pour la campagne 2004-2005 (JO, 13 juillet 2004, p. 12670).

**Arrêtés du 2 juillet 2004** relatif à la perception d'un prélèvement supplémentaire, d'une part à la charge des acheteurs et des producteurs de lait ayant dépassé leur quantité de référence pour la campagne 2003-2004 (JO, 14 juillet 2004, p. 12723) et d'autre part aux vendeurs directs de lait ayant dépassé leur quantité de référence pour la même campagne (JO, 14 juillet 2004, p. 12724).

**Arrêté du 7 juillet 2004** fixant le modèle de la demande d'agrément des associations de protection de l'environnement. (JO, 31 juillet 2004, p. 13664).

**Arrêté du 7 juillet 2004** constatant pour 2004 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices de fermages (JO, 25 juillet 2004).

**Arrêté du 22 juillet 2004** portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1535/03 de la Commission du 29 août 2003 relatif au régime d'aide aux produits transformés à base de fruits et légumes (JO, 12 août 2004, p. 14410).

**Arrêté du 28 juillet 2004** relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (JO 30 juillet 2004, p. 13592).

**Arrêté du 28 juillet 2004** abrogeant les arrêtés du 21 juin 2001, du 8 juillet 2002 et du 17 juin 2003 pris en application du décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le Code rural (JO, 10 août 2004, p. 14223).

**Arrêté du 28 juillet 2004** modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale (JO, 18 septembre 2004, p. 16286).

**Arrêté du 28 juillet 2004** modifiant l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales (JO, 24 septembre 2004, p. 16532).

**Arrêté du 29 juillet 2004** relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2004 (JO, 4 août 2004, p. 13883).

**Arrêté du 13 août 2004** modifiant l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux (JO, 31 août 2004, p. 15553).

**Arrêté du 16 septembre 2004** relatif à la mise en œuvre de l'aide directe laitière dans le cadre de la politique agricole commune (J.O, 1<sup>er</sup> octobre 2004, p. 16894).

**Arrêté du 17 septembre 2004** modifiant l'arrêté du 12 août 2004 autorisant la destruction de spécimens de l'espèce *Canis lupus* pour l'année 2004 (JO, 30 septembre 2004, p. 16833).

## **V – DOCTRINE - ARTICLES**

*La Revue de Droit Rural* a publié dans son numéro de juin-juillet 2004 (p. 372 et s.) un certain nombre de contributions apportées au XX<sup>ème</sup> Congrès de l'AFDR, qui s'est tenu à MACON les 17 et 18 octobre 2003 sur le thème de "La liberté d'entreprendre en agriculture". Ces contributions sont les suivantes :

- « *Le contrôle des structures et la liberté d'entreprendre* » par **Marie-Odile GAIN** ;

- « *La liberté d'entreprendre en agriculture au regard de la transmission du bail* » par **Me Bernard PEIGNOT** ;
- « *Le principe de réciprocité des distances sauvé par le plan local d'urbanisme ?* » par **Elif GÖREN** ;
- « *Les obstacles juridiques à la liberté d'entreprendre en agriculture liés à l'environnement et à l'urbanisme* » par **Me Jacques DRUAIS** ;
- Le Rapport de synthèse préparé et présenté par **Jean-Marie GILARDEAU**.

*La Revue Notaire Vie Pratique* a publié en juin 2004 (n° 17) un remarquable supplément consacré au « contrôle des structures des exploitations agricoles » et réalisé par l'Institut notarial de l'espace rural et de l'environnement. Y ont contribué :

- **Marie Odile GAIN**, « Les personnes dans le contrôle des structures » ;
- **Martine SERANNE**, « Les objets du contrôle » ;
- **Michel HERAIL**, « La procédure d'autorisation » ;
- **Franck ROUSSEL**, « Les sanctions des infractions au contrôle des structures » ;
- **Jean-Marie GILARDEAU**, « Quel contrôle pour quelles structures ? ».

Le Hors série de la Revue des SAFER, *Espace Rural*, consacré au « prix des terres 2003 » est paru en juin 2004.

Le numéro 930 de *Chambres d'Agricultures*, la revue de l'APCA, consacre un dossier spécial de 50 pages à : « *la PAC, une réforme en profondeur* » (version au 20 juin 2004), dans lequel elle rappelle les négociations qui ont abouti à l'accord de Luxembourg, son contenu et les conditions de son application prochaine.

L'hebdomadaire *AGRA PRESSE* a, dans son numéro de la semaine du 5 juillet 2004 (n° 2965), consacré une large place aux « six enjeux de la loi de modernisation agricole » que sont 1) la question foncière ; 2) le statut de l'exploitation agricole ; 3) la prévention des risques en agriculture ; 4) les filières de production ; 5) les relations agriculture-pouvoirs publics ; 6) l'agriculture dans la société.

La dernière livraison de la revue *Trait d'Union* (septembre 2004) consacre un numéro spécial à la Chasse dans lequel sont abordés les thèmes suivants :

- « Les dégâts de gibier » par **Johan de MALAFOSSE** ;
- « La chasse en Provence avant la Révolution » par **André VIALA** ;
- « Le Conseil d'Etat et les canards » par **Jean-Paul NEGRIN** ;
- « A la recherche de la cohérence cynégétique » par **Christophe PRIVAT** ;
- « Les ACCA à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme » par **Jean-Loup CHARRIER** ;
- « La forêt et les grands gibiers » par **Pierre FABRE**.

**E. DELACOUR**, « Le régime juridique du domaine privé des collectivités territoriales », *Revue Collectivités Territoriales – Intercommunalité*, juin 2004, n° 6, p. 6.

**J. DRUAIS**, « Agriculture, environnement, alimentation, fonctions et responsabilités de l'agriculteur », *Rapport pour la France au nom de l'AFDR, XXII<sup>e</sup> Congrès européen de droit rural*, *Revue de Droit rural*, août-septembre 2004, p. 445.

**Y. JEGOZO**, « les autorisations administratives vont-elles devenir des biens meubles ? », *AJDA*, 10 mai 2004, n° 18, p. 945.

**RONSSIN Bruno**, « Réforme de la PAC, La gestion des droits », *La Propriété Privée Rurale*, n° 332, juillet-Août 2004, p. 25).

**B. PEIGNOT**, « L'activité agricole à la recherche d'un cadre juridique », *Agriculteurs de France*, juin 2004, p.25 ; « Conditions du contrôle exercé par le preneur sur les conditions de résiliation du bail consenti sur un bien indivis pour changement de destination », note sous Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 11 février 2004, n° 02-15,105, *Revue des Loyers*, juin 2004, p. 375.

## **VI – OUVRAGES ET PUBLICATIONS**

**C. BLUMANN et L. DUBOIS**, *Le droit institutionnel de l'Union européenne*, *LexisNexis LITEC*, coll. Manuels, Paris, 2004.

**D. LUFF** ; *Le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce. Analyse critique*, *Bruylant-LGDJ*, Bruxelles-Paris, 2004, 1277 p.

**J. LACHAUD**, Guide des baux ruraux et des sociétés d'exploitation agricoles, **Mise à jour 2004**, Annales des Loyers, supplément au numéro de juillet 2004, 37 p.

## **VII - A NOTER**

**ACCA – Décret du 28 mai 2004** : Les sanctions disciplinaires ont constitué dès l'origine des ACCA une source importante de contentieux qui s'explique par l'existence de membres de droit à qui le législateur a souhaité accorder des prérogatives particulières.

Cela s'est traduit par la mise en œuvre de procédures lourdes et dans la pratique par la quasi-impossibilité de sanctionner un membre de droit du fait notamment qu'il soit également apporteur de terrain.

La nouvelle rédaction de l'art R.222-63 n'apporte que peu d'innovations dans ce domaine. Les amendes statutaires ne pourront désormais pas dépasser le montant des contraventions de deuxième classe. D'autre part, la procédure disciplinaire devra obligatoirement revêtir un caractère contradictoire, quelle que soit le statut du sociétaire fautif.

Les apports de terrain ont depuis toujours constitué un point d'achoppement entre partisans et adversaires des ACCA. Jusqu'à présent les apports entraient en vigueur à compter de l'agrément du Préfet. Désormais, il convient de distinguer deux situations :

- Si l'ACCA a été constituée après la loi du 26 juillet 2000, les apports sont réputés réalisés pour une période de 5 ans qui prend effet à compter de la période d'agrément.
- Si l'ACCA a été créée antérieurement à la loi du 26 juillet 2000, les apports étaient réputés réalisés pour une période de 6 ans. Désormais la période quinquennale à prendre en compte débutera à l'expiration de la période de 6 ans en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 26/7/2000.

Si la volonté de se mettre en conformité avec les dispositions du Code de l'environnement résultant de la loi du 26 juillet 2000 semble manifeste, il n'en demeure pas moins regrettable que le pouvoir réglementaire se soit contenté d'énumérer un catalogue de généralités quant aux missions des ACCA sans les assortir de prescriptions particulières (**Christophe PRIVAT- AFDR Midi Pyrénées**).

**Nominations à la tête des Offices** : Suivants arrêtés du 30 septembre 2004, un certain nombre de directeurs et présidents d'offices ont été nommés par le Président de la République. Ainsi, Monsieur Hervé LEJEUNE a été nommé Président du Conseil d'administration de l'Office national des forêts (ONF), Monsieur Yves BERGER, déjà Directeur de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture a été parallèlement nommé directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT), à la place de Monsieur Philippe de GUENIN appelé pour sa part à diriger l'Office national interprofessionnel des fruits et légumes de l'horticulture et l'Office national interprofessionnel des vins.

**Charte de l'Environnement, vers une modification prochaine de la constitution** : Le Sénat a adopté le 24 juin 2004 en première lecture et sans modification le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement. Ce même projet avait été adopté le 1<sup>er</sup> juin dernier par l'Assemblée nationale en première lecture. Ainsi le projet de loi constitutionnelle propose l'insertion au premier alinéa du Préambule de la Constitution une référence à la Charte de l'environnement : « *Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmé et complété par le Préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004* ».

L'article 34 de la Constitution doit également être modifié en permettant à la loi, et donc au Parlement, de fixer les principes fondamentaux « *de la préservation de l'environnement* ». (Pour prendre connaissance des dispositions de la Charte : [http://www.assemblee-nat.fr/12/dossiers/charte\\_environnement.asp](http://www.assemblee-nat.fr/12/dossiers/charte_environnement.asp)).

A présent voté par les deux assemblées du Parlement en termes identiques, ce projet ne deviendra définitif, conformément à l'article 89 de la Constitution, qu'après avoir été approuvé par référendum ou par le Parlement réuni en Congrès. Il s'agit à présent de choisir son mode d'approbation.

**Baux du domaine de l'Etat et des collectivités publiques dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau** : A l'instar de ce que les articles 53 et 54 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (JO, 31 juillet 2003, p. 13021) avaient institués pour la protection de l'environnement et la prévention des

inondations dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ou les zones de mobilité d'un cours d'eau, l'article 59 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a inséré dans l'article L 1321-2 du Code de la santé publique des dispositions permettant aux collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines de pouvoir, à l'occasion de la signature du bail portant sur ces terrains ou de son renouvellement, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol permettant de préserver la qualité de la ressource en eau. Les litiges concernant les baux renouvelés relèveront également de la compétence du juge administratif.

### **VIII – CARNET de l'AFDR - Des amis fidèles à l'AFDR à l'honneur !**

Nous félicitons **le Bâtonnier François BEDEL DE BUZAREINGUES** qui, le 27 mars dernier à la Maison des Avocats de MONTPELLIER, a reçu du Bâtonnier André DAMIEN, les insignes de Commandeur dans l'ordre de la Légion d'Honneur.

Nous tenons également à féliciter le bâtonnier **Jean COTESSAT**, époux de Madame Micheline COTESSAT, Présidente de la Section Bourgogne-Franche Comté de l'AFDR, qui a été nommé au grade d'Officier de la Légion d'honneur par décret du 13 juillet 2004.

Dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation agricole, Hervé Gaymard, ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et Nicolas Forissier, Secrétaire d'Etat à l'agriculture, ont installé le 20 septembre 2004 la commission d'orientation pour le débat national « Agriculture, Territoires et Société » qui se déroulera au cours du dernier trimestre 2004. Parmi les rares juristes qu'elle comporte, il convient néanmoins de souligner la présence de l'un de ses plus illustres, **Jacques FOYER**, Président du Comité scientifique de l'AFDR et professeur à l'Université Paris II Assas. Nous l'en félicitons.

L'Union Régionale Languedoc – Roussillon de la Confédération des Experts Agricoles Fonciers et Immobiliers est heureuse de féliciter deux de ses membres Experts Agricoles et Fonciers titulaires, qui ont été désignés par le Ministère de l'Agriculture, par arrêté préfectoral du 30/01/2004 et 15/07/2004 au grade de : Officier du Mérite Agricole, pour **Monsieur Jacques SIMON** et au grade de Commandeur du Mérite Agricole pour **Monsieur Marcel HARDTMEYER..**